

DECRET N° 2005-611 DU 28 SEPTEMBRE 2005

portant réorganisation de la base de la
pyramide sanitaire de la République du
Bénin en Zones Sanitaires.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions d'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant Organisation des Communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-005 du 15 juin 1999 portant Organisation des Communes à statut particulier ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2005-191 du 14 avril 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 98-300 du 20 juillet 1998 portant réorganisation de la base de la pyramide sanitaire de la République du Bénin en Zones sanitaires ;
- Sur** proposition du Ministre de la Santé Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 septembre 2005 ;

DECRETE

CHAPITRE I^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le système sanitaire national est organisé sous la forme d'une pyramide qui comporte trois (03) niveaux :

- le niveau national ;
- le niveau intermédiaire ;
- le niveau périphérique.

Le niveau périphérique constitue la base de la pyramide sanitaire.

Article 2 : La réorganisation de la base de la pyramide sanitaire vise les objectifs ci-après :

- Assurer l'accessibilité aux soins de santé et garantir la qualité des services de santé de base et de première référence ;
- assurer une gestion rationnelle et efficiente des ressources disponibles ;
- contribuer au processus de décentralisation ;
- renforcer la participation communautaire ;
- développer le partenariat entre les secteurs sanitaires public et privé.

Article 3 : La base de la pyramide sanitaire de la République du Bénin est réorganisée en Zones Sanitaires (ZS).

Cette réorganisation s'opère progressivement.

Article 4 : La Zone Sanitaire est l'entité opérationnelle la plus décentralisée du système de santé. Elle est organisée sous la forme d'un réseau de services de santé de premier contact appuyé par un hôpital de première référence, public ou privé, dénommé Hôpital de Zone (HZ).

Article 5 : Les services de santé de premier contact sont :

- les formations sanitaires publiques que sont : les Unités Villageoises de Santé (UVS) et les Centres de Santé ;
- les formations sanitaires privées.

Autour de chaque Centre de Santé public desservant effectivement les populations d'une ou de plusieurs localités se constitue chaque aire de la Zone Sanitaire.

Article 6 : La gestion des activités sanitaires sur l'étendue de la Zone Sanitaire est assurée par des organes dont les pouvoirs sont limités aux

formations sanitaires publiques et étendus à l'ensemble de la Zone Sanitaire.

Les organes de gestion des formations sanitaires publiques sont :

- le Comité Villageois de Santé (CVS) ;
- le Comité de Gestion des Centres de Santé (COGECS) ;
- le Conseil de Gestion de l'Hôpital de Zone (CG/HZ) ;

Les organes de gestion de la Zone Sanitaire sont :

- le Comité de Santé de la Zone Sanitaire (CS/ZS) ;
- l'Equipe d'Encadrement de la Zone Sanitaire (EEZS).

CHAPITRE II: DE LA CONSTITUTION DE LA ZONE SANITAIRE

Article 7 : La Zone Sanitaire est identifiée conformément aux critères d'éligibilité définis par le Ministère de la Santé Publique qui tiennent compte du découpage administratif territorial. Elle s'étend sur plusieurs arrondissements d'une ou de plusieurs Communes.

Article 8 : La mise en place d'une Zone Sanitaire est précédée d'une étude de faisabilité.

L'adhésion des populations concernées est systématiquement recherchée et les conclusions de l'étude de faisabilité validées lors d'un atelier de restitution.

Article 9 : La création d'une Zone Sanitaire fait l'objet d'un Arrêté spécifique du Ministre de la Santé Publique qui précise le lieu d'implantation de l'Hôpital de Zone.

CHAPITRE III : DU STATUT JURIDIQUE DES STRUCTURES DE LA ZONE SANITAIRE

SECTION 1 : DE L'UNITE VILLAGEOISE DE SANTE (UVS)

Article 10 : L'Unité Villageoise de Santé est une unité de soins communautaire dotée d'une autonomie de gestion.

Article 11 : Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre de la Santé Publique.

Article 12 : Le Comité Villageois de Santé est l'organe de décision en matière de gestion de l'Unité Villageoise de Santé.

Article 13 : Les statuts des Unités Villageoises de la Santé sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 2 : DU CENTRE DE SANTE (CS)

Article 14 : Sont désignés sous l'appellation Centres de Santé, les Centres de Santé de Commune (CSC), les Centres de Santé spécialisés, les Centres de Santé d'Arrondissement (CSA) et assimilés que sont les Centres d'Action et de Solidarité pour l'Evolution Socio-sanitaire (CASES), les dispensaires isolés et les maternités isolées.

Article 15 : Le Centre de Santé est doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie de gestion.

Article 16 : Il est placé sous la tutelle administrative et technique du Ministre de la Santé Publique.

Article 17 : Le Comité de Gestion du Centre de Santé (COGECS) est l'organe de décision en matière de gestion du centre.

Le Comité de Gestion du Centre de Santé est composé :

- ~~deux~~ **représentantes des femmes** dont une d'un groupement associatif ou assimilé ;
- **deux représentants des jeunes ;**
- **un représentant des notables ;**
- **un représentant des conseillers élus locaux de l'arrondissement**
- **un représentant des organisations non gouvernementales de santé intervenant dans l'arrondissement.**
- **la responsable de la maternité et le (la) responsable du dispensaire sont membres de droit à titre consultatif.**

Article 18 : Les Statuts des Centres de Santé sont approuvés par Décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 3 : DE L'HÔPITAL DE ZONE.

Article 19 : L'Hôpital de Zone dispose d'un plateau technique composé de services spécialisés (médecine interne, pédiatrie, gynécologie-obstétrique, chirurgie).

Article 20 : L'Hôpital de Zone, de par son plateau technique, est la formation sanitaire compétente capable d'assurer la prise en charge des urgences médicales, pédiatriques, obstétricales et chirurgicales.

Il joue le rôle de structure de première référence dans la zone sanitaire.

Article 21 : L'Hôpital de Zone est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Article 22 : Le Conseil de Gestion de l'Hôpital de Zone est l'organe délibérant de l'hôpital de zone public

Article 23 : Le Conseil de Gestion de l'Hôpital de Zone émane du Comité de Santé de la Zone Sanitaire

Article 24 : L' Hôpital de Zone public est placé sous la tutelle technique et administrative du Ministre de la Santé Publique.

L' Hôpital de Zone privé est placé sous la tutelle technique du Ministre de la Santé Publique.

Article 25 : Les statuts de l' Hôpital de Zone public sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE GESTION DE LA ZONE SANITAIRE

Article 26 : La Zone Sanitaire est gérée par deux (02) organes que sont :

- le Comité de Santé de la Zone Sanitaire (CS/ZS) ;
- L'Equipe d'Encadrement de la Zone Sanitaire (EEZS).

Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elle est placée sous la tutelle du Ministre de la Santé Publique.

Article 27 : Le Comité de Santé de la Zone Sanitaire (CS/ZS) est l'organe délibérant de la Zone Sanitaire

Article 28 : Le Comité de Santé de la Zone Sanitaire est l'organe suprême de représentation de la Zone Sanitaire. Il est composé de tous les acteurs publics et privés du développement de la Zone Sanitaire, notamment les principaux responsables techniques et administratifs, les élus locaux, les représentants élus de la communauté et les responsables des structures privées de la Zone Sanitaire.

Article 29 : Le Comité de Santé de la Zone Sanitaire élit en son sein un bureau pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Article 30 : L'Equipe d'Encadrement de la Zone Sanitaire est l'organe technique multidisciplinaire de la Zone Sanitaire.

Article 31 : L'Equipe d'Encadrement de la Zone Sanitaire, est chargée de la gestion et de la coordination des actions de santé dans la Zone Sanitaire, sous la direction du Médecin Coordonnateur de la Zone Sanitaire (MCZS).

Article 32 : Le Médecin Coordonnateur de la Zone Sanitaire est nommé par arrêté du Ministre de la Santé Publique. Il est le responsable administratif et technique de la Zone Sanitaire.

Article 33 : Un arrêté du Ministre de la Santé Publique détermine les tâches administratives et techniques déléguées par le Médecin Coordonnateur au Médecin-chef.

Article 34 : Un arrêté du Ministre de la Santé Publique précise et complète la composition, les attributions et le fonctionnement de chaque organe de gestion de la Zone Sanitaire.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

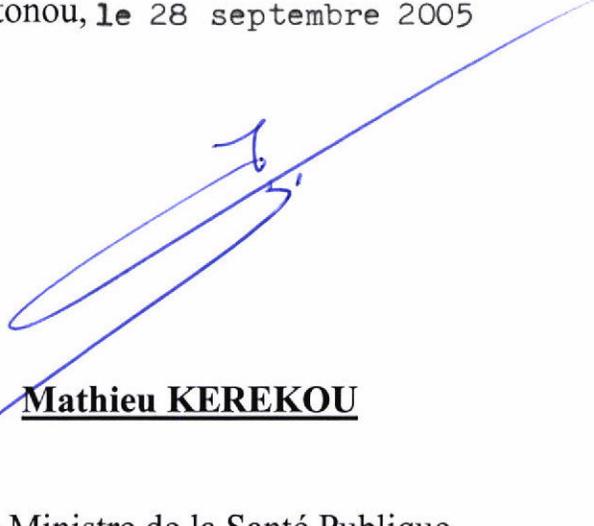
Article 35 : Le Ministre de la Santé Publique programme et mobilise les ressources internes et externes nécessaires au bon fonctionnement des Zones Sanitaires.

Article 36 : le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 98-300 du 20 juillet 1998 portant réorganisation de la base de la pyramide sanitaire en Zones Sanitaires et du décret n° 2001-040 du 15 avril 2001 portant approbation des Statuts des Circonscriptions Sanitaires de Communes (CSCOM).

Article 37 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 septembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et
de l'économie,



Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de la Santé Publique,



Dorothée Akoko KINDE-GAZARD.-

Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation,



Séidou MAMA SIKA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MSP 4 MISD
4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.